



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant obligation de réaliser une
évaluation environnementale de la révision du plan local
d'urbanisme de Saint-Pathus (77),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-049-2019

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 25 juillet 2019 :

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018, 28 juin 2018 et 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Seine-Normandie ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Pathus approuvé le 12 novembre 2004 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Pathus en date du 30 avril 2012 relative au lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) visant à assurer la protection de la ressource en eau souterraine exploitée par les captages de Saint-Pathus 2 (0154-4X-1029) et de Saint-Pathus 3 (0154-4X-1015) ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Pathus en date du 28 août 2015 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Saint-Pathus le 18 octobre 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France en date du 6 juin 2019 ;

Vu le rapport du 9 mars 2015 établi par l'hydrogéologue agréé dans le cadre de la procédure de DUP visant à définir des périmètres de protection des captages de Saint-Pathus 2 (0154-4X-1029) et de Saint-Pathus 3 (0154-4X-1015) situés sur le territoire communal ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale de la révision du PLU de Saint-Pathus, reçue complète le 29 mai 2019 ;

Considérant qu'en matière de croissance démographique le projet de PADD joint au dossier de demande d'examen au cas par cas indique que la commune de Saint-Pathus souhaite accueillir 2 100 habitants supplémentaires pour atteindre une population de 8 000 habitants à l'horizon 2030, ce qui nécessitera, selon les éléments du dossier transmis, la construction de 850 logements dont 210 sont en cours de réalisation (réhabilitation du quartier Maisonneuve) ;

Considérant que le projet de PADD précise que les 640 logements restants seront respectivement réalisés dans l'enveloppe urbaine communale (380 unités) et en extension urbaine (260 unités) sur une surface de 7,3 hectares ;

Considérant qu'en dehors des 7,3 hectares susvisés, le projet de PADD ne mentionne aucun autre objectif de consommation d'espaces, alors que le projet de plan de zonage figurant au dossier de demande d'examen au cas par cas comporte une zone urbaine UE (zone d'équipements) dont l'emprise s'étend en partie sur un espace agricole pour une superficie d'environ 6 hectares ;

Considérant en outre que le projet de PADD prévoit l'accueil d'activités sur un espace d'une superficie de 44 hectares, aménagé dans le cadre de la mise en œuvre du PLU de Saint-Pathus actuellement en vigueur sur des terres agricoles, et correspondant à un espace ouvert artificialisé ;

Considérant par ailleurs qu'en l'état du dossier communiqué à la MRAe, l'objectif précité visant à accueillir des activités sur un espace d'une superficie de 44 hectares, dont l'aménagement a été autorisé par le PLU de Saint-Pathus en vigueur qui n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, n'apparaît pas suffisamment justifié, notamment au regard de ses incidences environnementales (consommation d'espaces, évolution du paysage, nuisances dues au trafic routier, prise en compte de la ressource en eau souterraine exploitée par les captages présents sur le territoire communal...) ;

Considérant enfin que l'espace destiné à recevoir de nouvelles activités économiques ainsi que la zone urbaine UE (zone d'équipements) précitée, sont concernés par des enveloppes d'alerte de zones humides de classe 3 (au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France, Cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpementdurable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>) dont la préservation constitue l'un des objectifs du SDAGE de Seine-Normandie, ainsi que par des cours d'eau intermittents à préserver ou à restaurer au titre du SRCE d'Île-de-France ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Saint-Pathus est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Pathus, prescrite par délibération du 28 août 2015, est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision.

Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Saint-Pathus révisé est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président,



Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-18 IV du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé au tribunal administratif compétent.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEE
12 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes cedex

